

Circulaire relative aux engrais/ amendements du sol/ substrats de culture contenant des sous-produits animaux

Référence	PCCB/S1/575349	Date	28/01/2025
Version actuelle	7.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Engrais, amendements du sol, sous-produits animaux, OFSI		

Rédigé par	Approuvé par
Van Nerum Ilse, attaché Vromman Valérie, attaché	Beullens Katrien, directeur général a.i.

1 But

La législation concernant les sous-produits animaux est destinée à un groupe-cible très large.

Le but de ce document est de donner une explication de la législation en vigueur pour les engrais et les amendements du sol qui contiennent des sous-produits animaux.

2 Champ d'application

Production et mise sur le marché d'engrais, d'amendements du sol, de produits connexes et de substrats de culture contenant des sous-produits animaux transformés, y inclus l'exportation vers des pays tiers et l'envoi et l'acquisition intracommunautaires de ces produits ainsi que l'acquisition intracommunautaire de sous-produits animaux transformés destinés à la fabrication d'engrais et d'amendements du sol.

3 Références

3.1 Législation

Arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture (AR du 28/01/2013)

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AR du 16/01/2006)

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (Règl. 999/2001)

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n°1774/2002 (Règl. 1069/2009)

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (Règl. 142/2011)

Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant le Règlement (CE) n°1069/1009 et (CE) n°1107/2009 et abrogeant le Règlement (CE) n°2003/2003 (Règl.2019/1009)

Règlement (UE) 2020/762 de la Commission du 9 juin 2020 modifiant le Règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les normes microbiologiques applicables aux aliments crus pour animaux familiers, les exigences concernant les établissements agréés, les paramètres techniques applicables à la méthode dénommée «procédé de gazéification Brookes» et à l'hydrolyse des graisses fondues, et l'exportation du lisier transformé, de certains sangs, produits sanguins et produits intermédiaires. (Règl. 2020/762)

Règlement (UE) 2021/1372 de la Commission du 17 août 2021 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure. (Règl. 2021/1372)

Règlement (UE) 2021/1929 de la Commission du 8 novembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les conditions d'exportation de certains engrais organiques et amendements contenant des matières de catégorie 2. (Règl. 2021/1929)

Règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission du 22 mai 2023 complétant le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des points finaux de la chaîne de fabrication pour certains engrais organiques et amendements (Règl. 2023/1605)

4 Définitions et abréviations

Produits connexes : des produits ne relevant pas de l'une des trois catégories engrais, amendements du sol, substrat de culture, mais qui ont cependant un effet spécifique de stimulation de la production végétale. (Annexe VII de l'AR 28/01/2013)

OFSI : 'Organic fertiliser/soil improver' : engrais, amendements du sol, substrat de culture ou produits connexes contenant des sous-produits animaux transformés.

PAT : 'Protéines animales transformées' : Les protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I du Règl. 142/2011, (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux (y compris les aliments pour animaux familiers) ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques, des amendements ou des substrats de culture; néanmoins, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les œufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène.

FVO : 'Farine de viande et d'os' : Les protéines animales résultant de la transformation de matières de catégorie 2 conformément à l'une des méthodes de transformation décrites à l'annexe IV, chapitre III du Règl. 142/2011.

Digestat : Les résidus de la conversion de sous-produits animaux de matières de catégorie 2 et/ou 3 et éventuellement d'autres matières premières non animales dans une usine de production de biogaz.

Sous-produits animaux transformés : sous-produits animaux transformés ou convertis conformément aux exigences du Règl. 142/2011 (les PAT sont seulement une partie des sous-produits animaux transformés).

Utilisateur final : Un utilisateur qui donne au produit une destination finale et ne le remet pas sur le marché après. Cela inclut, par exemple, les jardiniers, les agriculteurs, les particuliers ou les services d'espace vert publics.

Produits dérivés : Les produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux (Règl. 1069/2009). Les sous-produits animaux transformés sont des produits dérivés.

Fertilisant UE : Un fertilisant sur lequel est apposé le marquage CE lors de sa mise à disposition sur le marché (Règl. 2019/1009).

Point final : Un point final de la chaîne de fabrication au-delà duquel un produit dérivé n'est plus soumis aux exigences du Règl. 1069/2009 (Règl. 2023/1605).

5 Exigences applicables aux OFSI

5.1 Matières premières destinées à la production d'OFSI

Il importe que les sous-produits animaux que le fabricant utilise dans ses OFSI aient été transformés selon les exigences du Règl. 1069/2009 et du Règl. 142/2011. Il incombe au fabricant d'OFSI d'en demander la preuve, en cas de doute, au fournisseur de ses matières premières pouvant contenir des sous-produits animaux, comme les PAT, le lisier transformé, le compost ou le digestat.

Si le fabricant d'OFSI reçoit des sous-produits animaux non transformés et les transforme lui-même en OFSI, il a alors lui-même la responsabilité de veiller aux exigences de transformation et d'agrément du Règl. 1069/2009 et du Règl. 142/2011 pour cette activité.

5.1.1 Catégories autorisées

Seuls les sous-produits animaux de matières de catégorie 2 ou de catégorie 3 peuvent être utilisés pour la fabrication d'OFSI (art. 32, 1. a) du Règl.1069/2009).

5.1.2 Agréments et enregistrements

Transformation de matières premières

La transformation de sous-produits animaux doit avoir lieu dans un établissement agréé par les Régions selon le Règl. 1069/2009 (art 24, point 1. a) du Règl. 1069/2009).

Les listes des établissements agréés (aussi bien en Belgique que dans les autres États membres) sont consultables sur le site internet de l'AFSCA sur le lien suivant :

<https://favv-afsca.be/fr/themes/animaux/production-animale/sous-produits-animaux/operateurs-agrees>

Entreposage

Les établissements d'entreposage de sous-produits animaux transformés destinés à être utilisés comme OFSI doivent être agréés (art. 24, point 1. j), iv)). En attendant la mention de cet agrément dans la législation belge, ils doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA comme établissements de "stockage de sous-produits animaux pour engrais" :

PL31AC133PR93 (fiche d'activité 429). Vous trouverez plus d'informations concernant les enregistrements sur le site internet de l'AFSCA, via le lien suivant : <https://favv-afscs.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafscs/enregistrez-ou-modifiez-vos-activites>

Transport

Les transporteurs de sous-produits animaux transformés destinés à être utilisés comme OFSI doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA (art 23, 1, a) du Règl 1069/2009) en tant que "Transporteur produits dérivés de sous-produits animaux" : PL84AC86PR93 (fiche d'activité 363). Vous trouverez plus d'informations concernant les enregistrements sur le site internet de l'AFSCA, via le lien suivant : <https://favv-afscs.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafscs/enregistrez-ou-modifiez-vos-activites>

5.1.3 Méthodes de transformation

À l'exception des cornes (et produits à base de cornes), des onglons (et produits à base d'onglons), du lisier, du contenu de l'appareil digestif, du compost, du digestat, du lait, des produits à base de lait, des produits dérivés du lait, du colostrum, des produits à base de colostrum, du sang, de la graisse, des œufs, des protéines hydrolysées et du phosphate dicalcique, du phosphate tricalcique et du collagène, les sous-produits animaux doivent être transformés ou convertis de la manière suivante (annexe XI, chapitre II, section 1, 1. du Règl. 142/2011) :

- a) méthode 1 (stérilisation sous pression) si une matière de catégorie 2 est utilisée comme matière première ;
- b) méthode 1 à 7 si une matière de catégorie 3 est utilisée comme matière première.

Les cornes et les produits à base de cornes, les onglons et les produits à base d'onglons destinés à la production d'OFSI doivent satisfaire aux conditions du chapitre XII de l'annexe XIII du Règl. 142/2011.

Ces produits ne peuvent pas être qualifiés de farine de corne et de farine d'onglon, étant donné que celles-ci font partie des PAT qui doivent satisfaire au point b) susmentionné.

Le lisier et le contenu de l'appareil digestif doivent être transformés selon les exigences de l'annexe XI, chapitre I, section 2 du Règl. 142/2011.

Le compost et le digestat doivent satisfaire aux exigences de l'annexe V du Règl. 142/2011.

Le sang, la graisse, le lait (y compris les produits à base de lait et les produits dérivés du lait) et le colostrum (et les produits à base de colostrum), et les œufs doivent être transformés selon les exigences de l'annexe X, chapitre II, respectivement sections 2, 3, 4 et 9 du Règl.142/2011.

Les protéines hydrolysées, le phosphate dicalcique, le phosphate tricalcique et le collagène peuvent être utilisés comme matières premières pour les OFSI s'ils sont produits selon les conditions reprises à l'annexe X, chapitre II, respectivement sections 5, 6, 7 et 8 du Règl.142/2011.

5.1.4 Transport et entreposage

Exigences de transport et d'entreposage

Les sous-produits animaux transformés sont entreposés et transportés dans des emballages neufs scellés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts (annexe VIII, chapitre I, section 1, 1. du Règl.142/2011). Les conteneurs réutilisables sont spécifiquement destinés à une certaine catégorie, à moins qu'ils ne soient nettoyés après chaque utilisation en cas de passage de lisier transformé à un autre produit de catégorie 2 ou de passage d'un produit de catégorie 2 à un produit de catégorie 3, de manière à éviter toute contamination croisée (annexe VIII, chapitre I, section 1,2 du Règl 142/2011).

Les matières premières doivent être entreposées dans des installations adéquates afin d'éviter toute contamination y compris toute contamination croisée (annexe XI, chapitre II, section 3, point a du Règl.142/2011).

Introduction de matières premières provenant d'autres États membres

Si on introduit d'un autre État membre des FVO ou des graisses animales dérivées de matières de catégorie 2 destinées à être utilisées dans les OFSI, l'AFSCA doit avoir préalablement donné l'autorisation pour la réception des matières (art 48, 1. du Règl 1069/2009). Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le document "Instruction relative à l'envoi et à l'acquisition intracommunautaires de protéines animales transformées, de farines de viande et d'os et de graisses animales dérivées de matières de catégorie 2 destinées à l'alimentation animale, aux engrais et amendements du sol" qui est disponible sur le site internet de l'AFSCA via le lien suivant : <https://favv-afsc.a.be/fr/themes/plantes/circulaires-production-vegetale#PCCB805795>

Lors du transport, les produits doivent être directement transportés depuis le fournisseur dans l'État membre d'origine (qui doit disposer d'un agrément 1069/2009 délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné) jusque chez le fabricant d'OFSI (art 48, 4. du Règl. 1069/2009).

Chaque transport séparé des produits susnommés et de PAT doit être notifié dans TRACES et être validé par les autorités compétentes du lieu d'envoi (art 48, 3. du Règl 1069/2009).

Tous les sous-produits animaux transformés provenant d'un autre État membre doivent au

sein de l'UE, être transportés dans des emballages, des conteneurs ou des véhicules pourvus d'un code couleur voyant et indélébile, et ce au moins pendant la durée du transport (annexe VIII, chapitre II du Règl 142/2011):

- 1) pour les matières de catégorie 2 (à l'exception du lisier et du contenu du tube digestif), en JAUNE
- 2) pour les matières de catégorie 3, en VERT.

Vérifications par le fabricant d'OFSI

Le fabricant d'OFSI doit vérifier que les sous-produits animaux transformés qu'il reçoit :

- 1) sont accompagnés d'un document commercial qui satisfasse à l'annexe VIII, chapitre III, point 6. f) du Règl.142/2011 ;
- 2) sont correctement identifiés et portent les indications suivantes (Annexe VIII, Chapitre II du Règl. 142/2011) :
 - o la catégorie (matières de catégorie 2 ou 3) ;
 - o pour les matières transformées de catégorie 3 : « non destiné à la consommation humaine » ;
 - o pour les matières transformées de catégorie 2 : « non destiné à la consommation animale » ;
 - o pour le lisier transformé : « lisier transformé » ;
 - o pour les produits dérivés de cornes, d'onglons et les autres matières utilisées pour la production d'OFSI : « non destiné à la consommation humaine ou animale » ;

Ces exigences d'identification et d'étiquetage pour les matières premières doivent être respectées, également lors de l'entreposage chez le fabricant d'OFSI.

- 3) proviennent d'un établissement agréé selon le Règl 1069/2009 (art 24 point 1. a), g), ou j) iv) du Règl. 1069/2009).

5.1.5 Point final

Les exigences des Règl.1069/2009 et 142/2011 ne s'appliquent pas aux produits provenant de cuirs et peaux ayant subi un processus complet de tannage, «wet blue», «pickled pelts» et les peaux chaulées (point C. du chapitre V de l'annexe XIII du Règl 142/2011), de laine et poils, de plumes et duvet s'il est satisfait aux exigences figurant respectivement aux points B et C du chapitre VII de l'annexe XIII du Règl. 142/2011).

5.2 Fabrication et commercialisation

Sans préjudice des exigences ci-dessous, tous les OFSI commercialisés en Belgique doivent satisfaire à l'AR du 28/01/2013 ou au Règl. 2019/1009.

En ce qui concerne la législation européenne relative aux sous-produits animaux et produits dérivés, il faut satisfaire aux exigences suivantes :

5.2.1 Agréments et enregistrements

Fabrication

Les fabricants d'OFSI (à l'exception de la fabrication de digestat, compost, lisier transformé et des transformateurs qui commercialisent eux-mêmes des produits dérivés conformément à l'AR 28/01/2013 comme « engrais ») doivent disposer d'un agrément auprès de l'AFSCA (art 24, point 1. f) du Règl 1069/2009).

Les fabricants d'OFSI doivent disposer d'un agrément auprès de l'AFSCA, conformément à l'article 24, point 1. f) du Règl 1069/2009, pour les traitements pour atteindre un point final dans la chaîne de production (Règl. 2023/1605) pour l'utilisation en tant que matières constitutives dans les fertilisants EU (Règl. 2019/1009). Ici, il n'y a pas d'exception.

Il s'agit de l'agrément 13.1 de l'annexe II de l'AR du 16/1/2006. Dans la liste d'activités, il s'agit du LAP "Fabricant engrais sous-produits animaux" : PL43AC39PR128 (fiche d'activité 125) . Vous trouverez plus d'informations concernant les agréments sur le site internet de l'AFSCA, via le lien suivant : <https://favv-afscabefr/themes/declarer-mes-activites-lafasca/enregistrez-ou-modifiez-vos-activites>

Entreposage

Les établissements d'entreposage et les grossistes qui entreposent des OFSI doivent être agréés (art 24, point 1. j), iv) du Règl. 1069/2009). Cela ne vaut pas pour les détaillants. En attendant la reprise de cet agrément dans la législation belge, les établissements d'entreposage qui ne sont pas des grossistes doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA comme établissements de "stockage de sous-produits animaux pour engrais" : PL31AC133PR93 (fiche d'activité 429). Vous trouverez plus d'informations concernant les enregistrements sur le site internet de l'AFSCA, via le lien suivant : <https://favv-afscabefr/themes/declarer-mes-activites-lafasca/enregistrez-ou-modifiez-vos-activites>

Transport

Les transporteurs d'OFSI doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA (art 23, point 1, a) du Règl. 1069/2009) en tant que "transporteur de produits dérivés de sous-produits animaux": PL84AC86PR93 (fiche d'activité 363). Vous trouverez plus d'informations concernant les enregistrements sur le site internet de l'AFSCA, via le lien suivant : <https://favv-afscabefr/themes/declarer-mes-activites-lafasca/enregistrez-ou-modifiez-vos-activites>

5.2.2 Incorporation d'un constituant dans les FVO et/ou les PAT afin d'exclure leur utilisation aux fins de l'alimentation animale (Règl. 142/2011, annexe XI, chapitre II, section 1,2)

La législation européenne prévoit que les OFSI qui contiennent des FVO et/ou des PAT doivent être mélangés avec un constituant qui exclut l'utilisation aux fins de l'alimentation animale. Jusqu'à présent, un tel constituant n'a pas été défini en Belgique.

On distingue les 3 cas suivants :

- Produits préemballés de maximum 50 kg :

Le mélange avec le constituant susmentionné n'est pas nécessaire pour les produits préemballés avec un poids de 50 kg maximum qui sont destinés au consommateur final (agriculture ou non).

- Produits préemballés et grands sacs (bigbags) de 50 kg jusqu'à 1000 kg max :

La législation européenne permet aux États membres de prévoir une exception pour l'incorporation du constituant susmentionné pour ces emballages. L'AR du 28/01/2013 (annexe V, D) a appliqué cette exception sur les produits préemballés et les grands sacs (bigbags) scellés qui satisfont aux exigences d'étiquetage spécifiques (voir point ci-après concernant l'étiquetage).

- Grands sacs (bigbags) > 1000 kg et produits en vrac :

En l'absence d'un constituant autorisé, il est interdit de commercialiser des produits qui contiennent des FVO et/ou PAT dans des grands sacs (Bigbags) > 1000 kg et produits en vrac.

Cependant, les substrats de culture prêts à la vente et non importés des pays tiers destinés directement à l'utilisation finale, contenant

- (i) moins de 5 %, en volume, de produits dérivés de matières de catégorie 3 ou de catégorie 2, autres que du lisier transformé et/ou ;
- (ii) moins de 50 %, en volume, de lisier transformé

ne sont pas soumis à cette interdiction de commercialisation.

Un "constituant" peut être proposé au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

5.2.3 Destruction des agents pathogènes

Le fabricant d'OFSI doit garantir que les agents pathogènes (selon le type de produit : *Salmonella*, *Enterobacteriaceae*, *E.coli*, *Enterococcaceae*) ont bien été détruits avant la mise sur le marché des produits (Annexe XI, chapitre II, section 1, point 5 du Règl. 142/2011).

L'AFSCA prélève des échantillons pour contrôler le respect des exigences microbiologiques. Si des non-conformités sont constatées, les OFSI fabriqués à base de matières premières

non conformes ne seront pas mis sur le marché par le fabricant.

5.2.4 Point final

Pour les OFSI, il existe 2 possibilités :

- Un point final a été fixé (fertilisants UE) :

Les OFSI destinés à être mis sur le marché européen comme fertilisants UE conformément au Règl. 2019/1009 doivent au préalable respecter les critères du Règl. 2023/1605 qui fixe des points finaux de la chaîne de fabrication de certains OFSI. Les produits dérivés, qui ont atteint un point final de la chaîne de fabrication de certains OFSI, ne sont plus soumis aux exigences du Règl. 1069/2009, mais relèvent uniquement du champ d'application du Règl. 2019/1009.

NB : Pour le moment,

- Le compost et le digestat contenant comme matière première des sous-produits animaux et remplissant les conditions de l'article 3, point b ou point c du Règl. 2023/1605 sont autorisés comme matière constitutive (CMC 3 ou CMC 5) dans les fertilisants UE conformément au Règl. 2019/1009.
- Le lisier transformé remplissant les conditions de l'article 3, point d du Règl. 2023/1605 est autorisé comme matière constitutive (CMC 10) dans les fertilisants UE conformément au Règl. 2019/1009.
- Les cendres remplissant les conditions de l'article 3, point a du Règl. 2023/1605 sont autorisés comme matière constitutive (CMC 13) dans les fertilisants UE conformément au Règl. 2019/1009.
- Un point final n'a pas été fixé (OFSI belges) :

Le Règl. 2023/1605 n'est pas d'application pour les OFSI nationaux. Aucun point final n'est établi pour les OFSI qui sont mis sur le marché belge conformément à l'AR 28/01/2023. Ils doivent continuer à respecter les prescriptions du Règl. 1069/2009 et du Règl. 142/2011.

En ce qui concerne la mise sur le marché des produits suivants, il a cependant été fixé qu'ils ne doivent plus satisfaire aux conditions de polices sanitaires ; à savoir aux exigences ci-dessous en matière d'étiquetage et de document commercial du Règl. 142/2011 (art. 22 du Règl. 142/2011) :

- a) guano d'oiseaux marins sauvages, collecté dans l'Union ou importé de pays tiers ;
- b) substrats de culture prêts à la vente et non importés des pays tiers destinés directement à l'utilisation final, contenant :

- i) moins de 5 %, en volume, de produits dérivés de matières de catégorie 3 ou de catégorie 2, autres que du lisier transformé et/ou ;
- ii) moins de 50 %, en volume, de lisier transformé.

5.2.5 Etiquetage

1. OFSI préemballés dans des conditionnements de maximum 50 kg destinés à l'utilisateur final (qu'il soit ou non agriculteur) :

Pour ces OFSI, il n'est pas nécessaire que les mentions du Règl. 142/2011 soient reprises sur l'étiquette.

2. OFSI emballés dans des conditionnements de plus de 50 kg et dans des bigbags de maximum 1000 kg :
 - OFSI contenant pour seul sous-produit animal du lisier transformé (ou composé exclusivement de lisier transformé)
 - mention : "catégorie 2"
 - mention "lisier transformé".
 - OFSI contenant comme seul sous-produit animal du guano de chauves-souris (ou composé exclusivement de guano de chauves-souris)
 - mention : "catégorie 2"
 - mention : "non destiné à la consommation animale"
 - OFSI contenant des FVO et/ou des PAT :
 - mention de la catégorie
 - "Interdiction d'utiliser sur des pâturages auxquels des animaux d'élevage ont accès."
 - "Stocker dans un endroit physiquement séparé du bétail."
 - OFSI contenant d'autres sous-produits animaux transformés que ceux mentionnés ci-avant :
 - mention de la catégorie.
 - "Engrais organiques ou amendements / L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application"
 - Si produits combinés : toujours appliquer la règle la plus stricte
 - Par ex. : PAT + guano de chauves-souris :

Cat. 2, Interdiction d'utiliser sur des pâturages auxquels des animaux d'élevage ont accès, stocker dans un endroit physiquement séparé du bétail

- Par ex. lisier transformé + 'autres sous-produits animaux transformés de cat. 3' (pas de PAT / FVO) :

Cat. 2, engrais organiques ou amendements / L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application

3. Bigbags de plus de 1000 kg et produits en vrac :

- produit contenant des FVO ou des PAT :
 - Interdit en l'absence de constituant autorisé excepté pour certains substrats de culture – voir la rubrique « Incorporation d'un constituant dans les FVO et/ou les PAT afin d'exclure leur utilisation aux fins de l'alimentation animale » ci-dessus
- Tous les autres produits : idem que pour les emballages > 50 kg et les bigbags jusqu'à 1000 kg (voir point 2).

Pour rappel : l'annexe I de l'AR du 28/1/2013 (voir colonne d) prévoit, pour certaines types de dénomination des engrais et amendements du sol, la mention "Contient des sous-produits animaux", lorsque ces produits contiennent des sous-produits animaux. Cette mention est obligatoire pour tous les emballages (y compris ceux < 50 kg), les bigbags et les produits en vrac.

5.2.6 Entreposage

Les OFSI doivent être entreposés de manière adéquate, de manière à éviter toute contamination et contamination croisée (Annexe XI, chapitre II, section 2 du Règl. 142/2011).

5.2.7 Transport

Le transport est effectué en vrac (dans des conditions permettant d'éviter toute contamination), dans des bigbags ou dans des conditionnements (Règl. 142/2011, annexe XI, chapitre II, section 2).

Pendant le transport, tous les OFSI doivent être accompagnés d'un document commercial complété, conforme au modèle prévu à l'annexe VIII, chapitre III, point 6 du Règl. 142/2011.

- Lorsque le transport est effectué depuis des détaillants vers des utilisateurs finaux situés en Belgique et qui ne sont pas des agricultures, le document commercial n'est pas exigé.

Pour le transport au sein de la Belgique, le modèle UE n'est pas obligatoire. Plus d'informations à ce sujet sont fournies dans le « manuel – document

commercial sous-produits animaux » disponible sur le site internet de l'AFSCA, via le lien suivant : <https://favv-afscabefr/themes/animaux/production-animale/sous-produits-animaux/documentation>.

5.2.8 *Transport vers d'autres Etats membres*

Une notification TRACES est requise lorsque les OFSI suivants sont transportés depuis ou vers un autre Etat membre (art. 48, 3. du Règl. 1069/2009) :

- 1) FVO pures à base de matières de catégorie 2 ;
- 2) protéines animales transformées pures .

Pour les produits constitués de ou fabriqués à partir de FVO de matières de catégorie 2 ou à partir de PAT mélangées à d'autres ingrédients, aucune notification TRACES n'est exigée, selon l'interprétation belge. Cependant, si les autorités de l'État membre concerné le demandent, la notification TRACES peut tout de même être faite par les Régions. C'est à l'opérateur de s'informer sur l'interprétation de l'État membre concerné, pour ainsi savoir si celui-ci impose ou non une notification TRACES.

Pour le transport de FVO pures vers un autre Etat membre, l'autorisation de l'Etat membre de destination est également nécessaire (art. 48, 1. du Règl. 1069/2009).

5.2.9 *Traçabilité*

Le fabricant d'OFSI doit garantir la traçabilité. C'est pourquoi il est tenu de réaliser une gestion administrative et de conserver les documents commerciaux/certificats sanitaires relatifs aux sous-produits animaux transformés qu'il réceptionne et aux OFSI qu'il expédie. Il doit être en mesure d'identifier les opérateurs (unités d'établissement) dont il a réceptionné des produits et ceux auxquels il a expédié des produits. Ces données doivent être conservées pendant deux ans (art. 22 du Règl. 1069/2009 et Annexe VIII, chapitres III et IV, section 1 du Règl. 142/2011).

5.2.10 *Exportation vers des pays tiers*

PAT (catégorie 3)

En ce qui concerne l'exportation, vers des pays tiers, d'OFSI contenant des PAT (catégorie 3), les exigences de l'annexe IV, chapitre V, partie E du Règl. 999/2001 (tel que modifié par le Règl. 2021/1372) sont d'application. Ces exigences et les modalités pratiques sont décrites plus en détails dans l'instruction «Exportation de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées » qui peut être consultée sur le site web de l'AFSCA : <https://favv-afscabefr/themes/import-export/export/pat>
Matières de catégorie 2

L'exportation vers des pays tiers de matières de catégorie 2 et de produits dérivés de ces matières est interdite (art. 43, alinéa 3 du Règl. (CE) 1069/2009) tant qu'aucune norme européenne harmonisée n'aura été établie pour l'exportation.

L'annexe XIV chapitre V du Règl. 142/2011 (tel que modifié par le Règl. 2021/1929) fixe les règles pour l'exportation de :

- lisier transformé ;
- engrais organiques, compost ou résidus de digestion de la conversion en biogaz ne contenant aucun sous-produit animal ni aucun produit dérivé autre que du lisier transformé ;
- protéines animales transformées contenant du lisier transformé en tant que composant incorporé ; et
- farines de viande et d'os de matières de catégorie 2 contenant du lisier transformé en tant que composant incorporé

L'exportation des produits ci-dessus est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Le lisier ou les OFSI doivent provenir d'une usine fabriquant des produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale, d'une usine de production de biogaz, d'une usine de compostage ou d'une usine de production d'engrais organiques ou d'amendements ; et satisfaire aux conditions pour la mise sur le marché de lisier transformé et de produits dérivés du lisier transformé comme prévues par le Règl. 142/2011;
- 2) Le lisier transformé et les produits dérivés du lisier doivent avoir été soumis à un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes et à un traitement de réduction des bactéries sporulantes et de la toxigénèse, lorsqu'elles sont identifiées comme un danger à prendre en considération;
- 3) Des échantillons représentatifs de lisier doivent être prélevés au cours de la transformation ou immédiatement après dans l'usine aux fins du contrôle du procédé ainsi que pendant l'entreposage ou au terme de celui-ci dans l'usine de production de biogaz ou de compostage. Ces échantillons doivent satisfaire aux normes comme indiqué dans l'annexe XI, chapitre I, section 2, point d) du Règl. 142/2011; et
- 4) Les produits doivent être conservés de manière à réduire au maximum, après transformation, toute contamination, infestation secondaire ou formation d'humidité. Ils doivent donc être conservés dans :
 - a. Des silos correctement fermés et isolés ou des hangars convenablement aménagés ; ou
 - b. Des emballages correctement fermés, tels que des sachets en plastique ou de grands sac (*bigbags*).

L'annexe XIV, chapitre V du Règl. 142/2011 (tel que modifié par le Règl. 2021/1929) fixe également des règles pour l'exportation des engrais organiques et amendements contenant des farines de viande et d'os de matières de catégorie 2. L'exportation de ces produits est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Les produits sont transformés par application de la méthode 1 (stérilisation sous pression);
- 2) Les fabricants d'engrais organiques et d'amendements doivent s'assurer que l'élimination des agents pathogènes est effectuée avant la mise sur le marché conformément au chapitre II, section 1, point 5 de l'annexe XI du Règl. 142/2011 ;
- 3) Les produits sont destinés à être utilisés par le consommateur final ; et
- 4) Les produits sont conditionnés dans des emballages prêts à la vente dont le poids ne dépasse pas 50 kg et présentent une teneur :
 - a. Inférieure ou égale à 90% en volume en farines de viande et d'os de matières de catégorie 2; et
 - b. Supérieure ou égale à 10 % en volume en lisier transformé, en urine transformée, en chaux, en engrais minéraux ou en tout autre composant, de façon à exclure l'utilisation du mélange aux fins de l'alimentation des animaux comme indiqué au chapitre II, section 1, point 2 et 3 de l'annexe XI du Règl. 142/2011

L'exportation d'OFSI qui contiennent d'autres matières de catégorie 2 ou des produits dérivés de ces matières est interdite en l'absence de normes harmonisées pour l'exportation.

En plus des conditions imposées par la réglementation européenne, lors de l'exportation, il doit également être tenu compte des exigences du pays de destination. Les éventuelles conditions sanitaires imposées par des pays tiers s'appliquent en sus des conditions imposées par la réglementation européenne.

5.3 Schémas

Vous trouverez ci-dessous un aperçu schématique des différentes manières possibles de fabriquer des OFSI.

Les possibilités 1, 2 et 3 concernent les OFSI autres que du digestat, du compost ou du lisier transformé.

La possibilité 4 concerne les OFSI constitués de digestat, de compost ou de lisier transformé.

Les schémas ci-dessous s'appliquent aux OFSI finis qui sont transportés au sein de la Belgique et vers la Belgique. En cas de transport OFSI vers un autre Etat membre, l'opérateur doit s'informer quant à la manière dont l'Etat membre concerné interprète la législation.

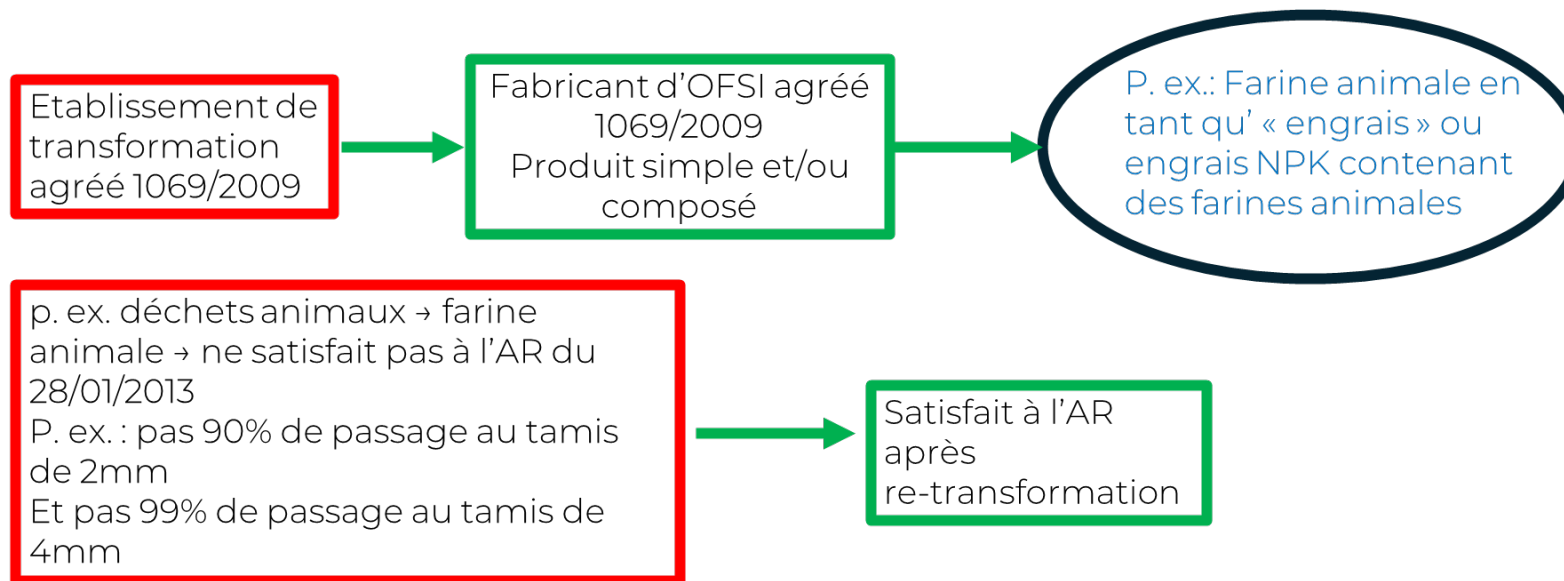
Code couleurs rectangles :

COMPÉTENCE DES RÉGIONS

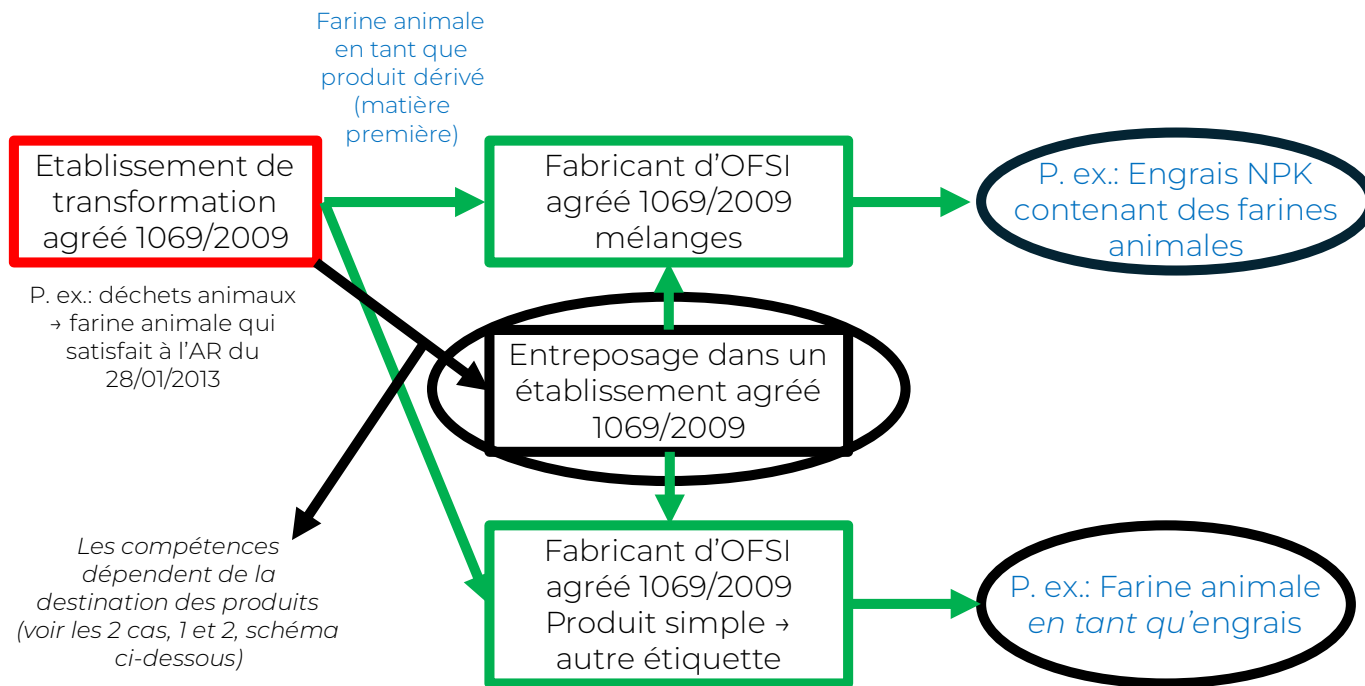
COMPÉTENCE DE L'AFSCA

AUTRES COMPÉTENCES

Possibilité 1: le sous-produit animal est transformé dans un établissement agréé selon le Règl. 1069/2009 et le produit transformé ne satisfait pas aux exigences de l'annexe I de l'AR du 28/01/2013 et ne bénéficie pas d'une dérogation (le produit ne peut donc pas être vendu comme OFSI) → le sous-produit animal transformé est retransformé en OFSI chez l'opérateur suivant, à savoir le fabricant d'OFSI.

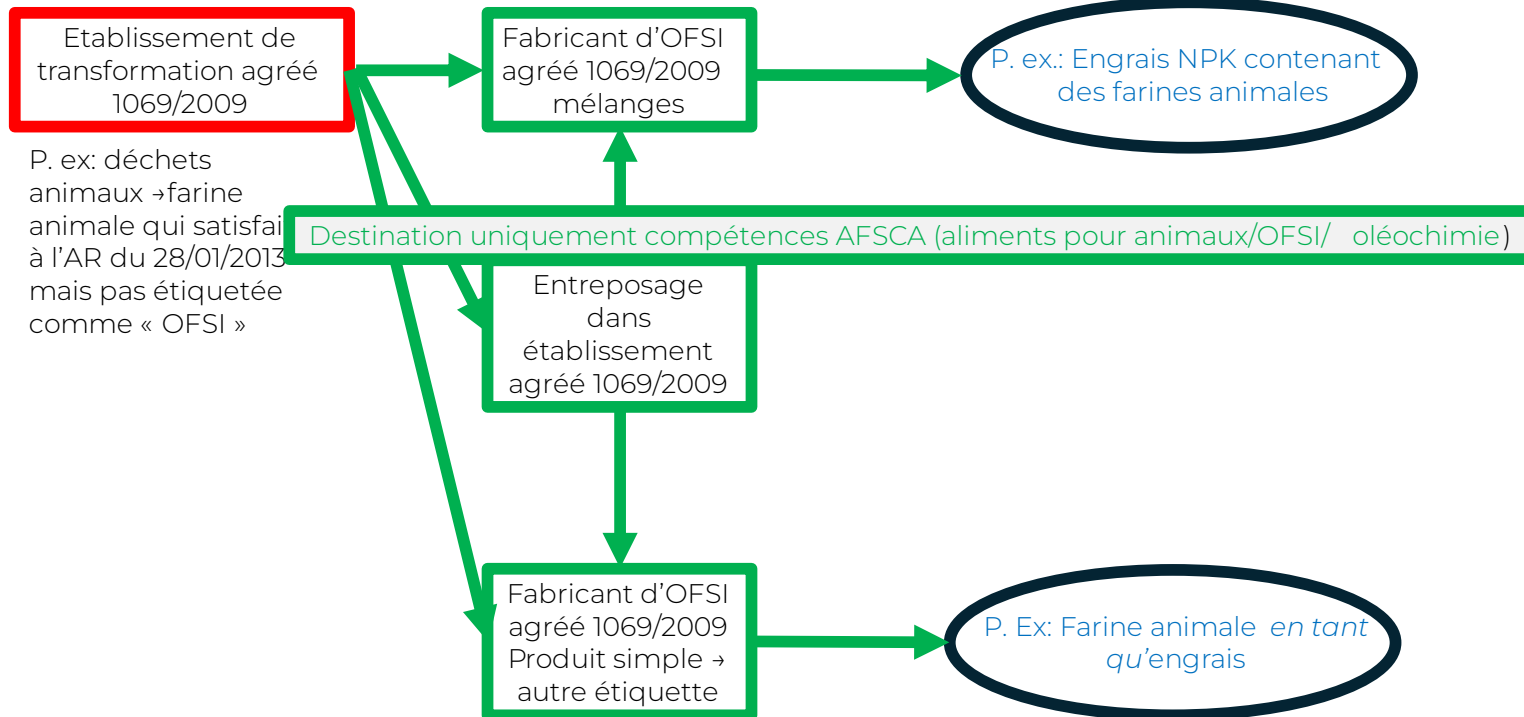


Possibilité 2: le sous-produit animal qui est transformé dans un établissement agréé selon le Règl. 1069/2009 satisfait aux exigences de l'annexe I de l'AR du 28/01/2013 mais le produit quitte l'établissement de transformation en tant que produit dérivé (et pas en tant qu'OFSI) → l'opérateur suivant, à savoir le fabricant d'OFSI, modifie l'étiquetage afin que le produit puisse être commercialisé en tant qu'OFSI et/ou il mélange le produit avec d'autres matières premières pour obtenir un OFSI composé. Le produit dérivé peut éventuellement d'abord passer par un établissement d'entreposage. Dans ce cas, les compétences dépendent de la destination donnée aux produits.



Transport de farines animales en tant que produit dérivé

Cas 1:



Cas 2:

Etablissement de transformation agréé 1069/2009

P. ex: déchets animaux → farine animale qui satisfait à l'AR du 28/01/2013

Transport de farines animales en tant que produit dérivé

Fabricant d'OFSI agréé 1069/2009 mélanges

P. ex.: Engrais NPK contenant des farines animales

Destination OFSI + autres (pas de compétences AFSCA)

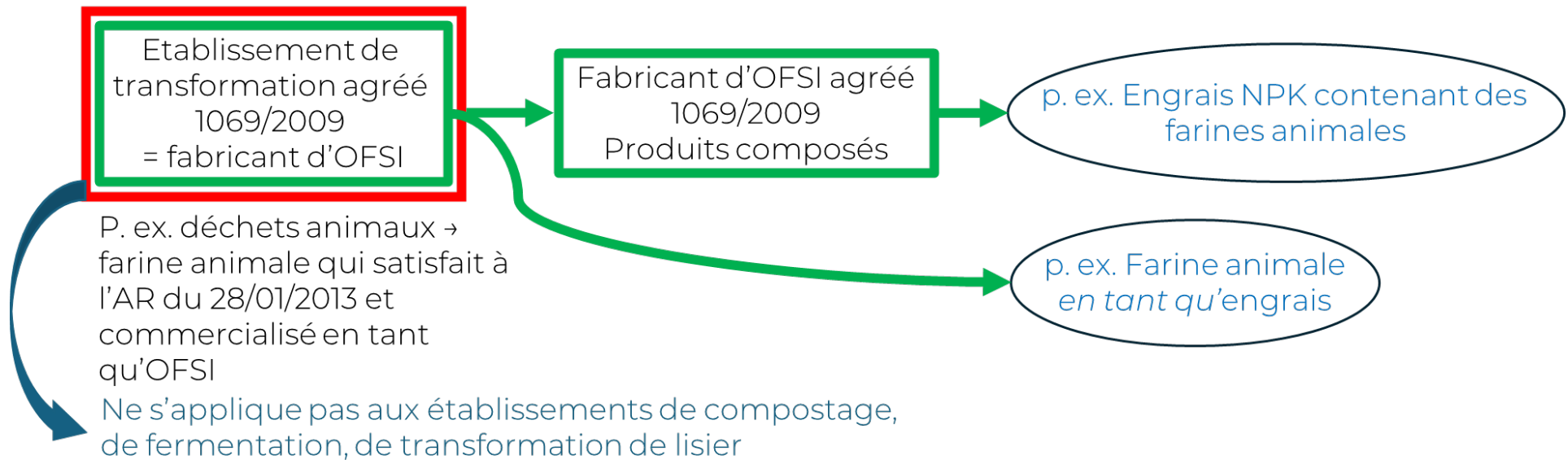
Entreposage dans établissement agréé 1069/2009

Fabricant d'OFSI agréé 1069/2009
Produit simple → autre étiquette

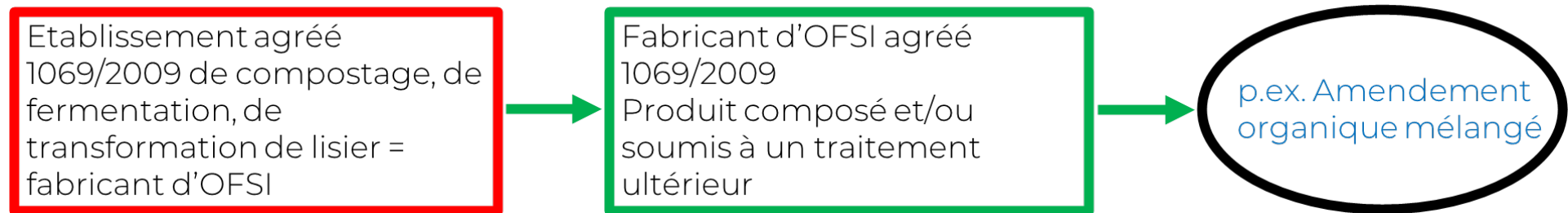
P. Ex: Farine animale en tant qu'engrais

Possibilité 3: le sous-produit animal qui est transformé par un établissement agréé selon le Règl. 1069/2009 satisfait aux exigences de l'annexe I de l'AR du 28/01/2013 et le produit est étiqueté en tant que OFSI → l'établissement agréé selon le Règl. 1069/2009 constitue à la fois l'établissement de transformation et le fabricant du OFSI, et doit seulement disposer d'un agrément des Régions comme transformateur.

Farines animales
utilisées *dans des engrais* ou *en tant qu'engrais*



Possibilité 4: le sous-produit animal est transformé/ retransformé en OFSI dans un établissement de compostage, de fermentation ou de transformation de lisier, et est étiqueté comme tel. Cet établissement n'est agréé que par les Régions. Si des traitements ultérieurs ou des mélanges sont effectués chez un opérateur suivant, celui-ci doit alors être agréé par l'AFSCA en tant que fabricant de OFSI. De même, dans le cas de mélanges effectués dans l'établissement de compostage, de fermentation ou de transformation de lisier, avec un autre sous-produit animal transformé provenant d'un tiers, un agrément en tant que fabricant de OFSI est également requis auprès de l'AFSCA. Un agrément en tant que fabricant de OFSI auprès de l'AFSCA est toujours requis pour les traitements pour atteindre un point final dans la chaîne de production conformément au Règl. 2023/1605 pour les fertilisants EU.



5.4 FAQ

Question	Réponse
<p>Les digestats et composts sont-ils également soumis à l'AR du 28/01/2013 (engrais, amendements du sol et substrats de culture) ?</p>	<p>Oui, l'AR du 28/01/2013 s'applique à tout produit qui n'est pas un fertilisant UE commercialisé uniquement en Belgique en tant qu'engrais, amendement du sol, substrat de culture, boues d'épuration, ou tout autre produit auquel est attribuée une action spécifique visant à favoriser la production végétale.</p>
<p>Mon digestat ou compost (contenant des sous- produits animaux) peut-il être mis sur le marché comme amendement du sol ?</p>	<p>Les amendements de sol organiques sont des produits destinés à apporter des substances organiques sur (ou dans) le sol et à améliorer les propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques du sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits qui sont uniquement commercialisés comme engrais ou amendements de sol belge et qui ne sont pas des fertilisants UE <p>Le compost/digestat peut (en fonction de ses propriétés) être mis sur le marché en tant qu'amendement du sol / engrais / produit connexe à condition de respecter les exigences applicables aux sous-produits animaux mais aussi de bénéficier d'une dérogation du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. De plus, en Flandre, afin d'être en règle avec la législation en matière de déchets, une attestation de contrôle de Vlaco vzw est également exigée par le règlement VLAREMA, à moins qu'il ne s'agisse de transformation de lisier pur. En Wallonie, un certificat d'utilisation est exigé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits qui sont commercialisés comme fertilisants UE <p>Les composts et digestats peuvent être considérés respectivement comme des CMC3 et CMC5 pour fabriquer des fertilisants UE conformément aux exigences du Règl. 2019/1009 et du Règl.</p>

	2023/1605.
Peut-on transporter du digestat ou du compost contenant des sous-produits animaux et transformé conformément aux exigences des règlements 1069/2009 et 142/2011, vers d'autres États membres afin de l'utiliser comme matière première dans des amendements du sol ou directement comme amendement du sol ?	<p>Oui, c'est autorisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits qui sont uniquement commercialisés comme engrais ou amendements de sol belge et qui ne sont pas des fertilisants UE <p>Lors du transport vers un autre Etat membre, le digestat ou le compost doit toujours être transporté avec le document commercial UE. (Voir annexe VIII, chapitre III du Règl. 142/2011). Plus d'informations à ce sujet sont données dans le « Manuel - document commercial sous-produits animaux » disponible sur le site internet de l'AFSCA, via le lien suivant : https://favv-afscs.be/fr/themes/animaux/production-animale/sous-produits-animaux/documentation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits qui sont commercialisés comme fertilisants UE <p>Les composts et digestats peuvent être considérés respectivement comme des CMC3 et CMC5. Uniquement après évaluation de la conformité, conformément au Règl. 2019/1009, les conditions de polices sanitaires ne sont plus d'application pour la mise sur le marché. Les exigences d'étiquetage du Règl. 2019/1009 sont d'application (« L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application règle 21 jours »).</p>

<p>Un engrais contenant des sous-produits animaux et transformé conformément aux exigences des règlements 1069/2009 et 142/2011 peut-il être transporté vers d'autres États membres afin d'y être utilisé comme matière première dans des engrais ou directement en tant qu'engrais ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Produits qui sont uniquement commercialisés comme engrais ou amendements de sol belge et qui ne sont pas des fertilisants UE <p>Oui, c'est autorisé. Une notification TRACES est nécessaire lors du transport vers un autre Etat membre des engrais/ amendements du sol suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) FVO pures 2) PAT pures dérivées de matières de catégorie 3 <p>Pour les produits constitués de ou fabriqués à partir de FVO de matières de catégorie 2 ou à partir de PAT (de catégorie 3) mélangées à d'autres ingrédients, aucune notification TRACES n'est donc exigée, selon l'interprétation belge. Cependant, si les autorités de l'État membre concerné le demandent, une notification TRACES peut tout de même être faite. C'est à l'opérateur de s'informer sur l'interprétation de l'État membre concerné, de manière à savoir si celui-ci impose ou non une notification TRACES.</p> <p>Pour le transport de FVO pures, l'autorisation de l'autorité de destination est également nécessaire. À cette fin, l'opérateur doit prendre contact avec son client dans l'Etat membre de destination, lequel s'occupera à son tour de régler les choses avec l'autorité de destination. Lors du transport vers un autre Etat membre, les produits doivent toujours être transportés avec le document commercial européen.</p> <p>Plus d'informations à ce sujet sont données dans le « Manuel - document commercial sous-produits animaux » disponible sur le site internet de l'AFSCA, via le lien suivant : https://favv-afsc.a.be/fr/themes/animaux/production-animale/sous-produits-animaux/documentation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits qui sont commercialisés comme fertilisants UE <p>Pour le moment, les produits suivants peuvent être transportés vers d'autres Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le compost et le digestat</u> contenant comme matière première des sous-produits animaux et remplissant les conditions de l'article 3, point b ou point C du Règl. 2023/1605 sont autorisés comme matière constitutive (CMC 3 ou CMC 5) dans les fertilisants UE
---	--

	<p>conformément au Règl. 2019/1009.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le <u>lisier transformé</u> remplissant les conditions de l'article 3, point d du Règl. 2023/1605 est autorisé comme matière constitutive (CMC 10) dans les fertilisants UE conformément au Règl. 2019/1009 - <u>Les cendres</u> remplissant les conditions de l'article 3, point a du Règl. 2023/1605 sont autorisés comme matière constitutive (CMC 13) dans les fertilisants UE conformément au Règl. 2019/1009.
<p>Le digestat que je veux commercialiser provient d'une usine de production de biogaz sans pasteurisation (hygiénisation), agréée conformément au Règl. 1069/2009. Suis-je autorisé à exporter ce digestat vers d'autres États membres en tant que matière première pour engrais ?</p>	<p>Non, si les résidus de biogaz n'ont pas été transformés au moyen d'une pasteurisation, il faut d'abord une étape de transformation dans un autre établissement agréé où une pasteurisation est possible. Si ce n'est pas le cas, la vente est alors limitée au secteur agricole au sein de l'État membre proprement dit, ce qui fait l'objet d'un suivi par chaque Région. Le digestat peut être commercialisé en Belgique. Pour ce faire, il doit dans tous les cas recevoir une dérogation du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.</p> <p>Un tel digestat ne satisfait pas au Règl. 2023/1605 art. 3 point b ou c ni comme (CMC pour) fertilisant UE.</p>

<p>Un document commercial est-il obligatoire pour le lisier animal transformé ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Produits qui sont uniquement commercialisés comme engrais ou amendements de sol belge et qui ne sont pas des fertilisants UE <p>Oui, le lisier animal transformé est considéré comme un sous-produit animal transformé et doit donc être accompagné d'un document commercial.</p> <p>Plus d'informations à ce sujet sont fournies dans le « Manuel - document commercial sous-produits animaux » disponible sur le site internet de l'AFSCA, via le lien suivant : https://favv-afsca.be/fr/themes/animaux/production-animale/sous-produits-animaux/documentation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits qui sont commercialisés comme fertilisants UE <p>Si le lisier transformé a atteint un point final dans la chaîne de production conformément au Règl. 2023/1605, il n'est plus soumis à l'obligation de disposer d'un document commercial.</p>
<p>D'après les autorités ou l'établissement de destination, je dois, en tant que fabricant d'engrais, notifier dans TRACES mes engrais composés contenant des sous-produits animaux, et une autorisation doit être délivrée pour le destinataire. Que dois-je faire ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Produits qui sont uniquement commercialisés comme engrais ou amendements de sol belge et qui ne sont pas des fertilisants UE <p>Les engrais composés contenant des sous-produits animaux qui sont mélangés à d'autres ingrédients sont, d'après l'interprétation belge, exemptés de l'encodage dans TRACES. Communiquez cette information à votre partenaire commercial et/ou à l'autorité de destination.</p> <p>Si l'autorité de destination reste sur sa position, cette position sera suivie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits qui sont commercialisés comme fertilisants UE <p>Le compost, le digestat et le lisier transformé qui a atteint un point final dans la chaîne de production conformément au Règl. 2023/1605 est exempté de l'encodage dans TRACES.</p>

<p>En vertu du Règlement (CE) n° 142/2011, doit figurer sur les emballages la mention « engrais organiques et amendements / L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application. » Cette inscription doit-elle être apposée dans la langue du pays de destination ou l'anglais suffit- il ?</p>	<p>Pour les produits destinés au marché belge, elle doit être apposée dans la langue de la Région où les produits vont être commercialisés.</p> <p>Pour les produits destinés à d'autres États membres, il est préférable de prendre contact avec l'État membre de destination pour savoir quelle(s) langue(s) est (sont) acceptée(s).</p>
<p>Un transformateur de lisier, un établissement de compostage ou de fermentation doit-il posséder un agrément 1069 spécifique auprès de l'AFSCA pour la réalisation de traitements ultérieurs et de mélanges avec d'autres produits ?</p>	<p>Lorsque du lisier transformé, du digestat hygiénisé ou du compost hygiénisé est soumis à des traitements ultérieurs tels que séparation, aération, évaporation, réduction en granules, purification par biologie... au sein même d'un établissement de transformation de lisier, d'un établissement de compostage, d'une usine de production de biogaz... cela est intégré dans l'agrément délivré par la Région.</p> <p>Par contre, si les traitements ultérieurs ont lieu dans une autre 'unité d'établissement' ou 'exploitation', un agrément de l'AFSCA en tant que fabricant d'OFSI est alors requis.</p> <p>Si au sein même de l'établissement de transformation (dans la même exploitation), des produits qu'il a lui-même transformés et hygiénisés sont mélangés à d'autres sous-produits animaux transformés provenant d'un tiers pour obtenir par exemple un amendement du sol mixte ou un engrais composé, un agrément de l'AFSCA (en tant que fabricant d'OFSI) est également requis.</p> <p>Dans le cas où seuls des produits non animaux (d'origine minérale ou végétale) sont incorporés, cela est couvert par l'agrément 1069 de la Région, qui assure alors le contrôle des exigences du</p>

	<p>règlement 1069 (y compris en ce qui concerne l'infrastructure de fabrication et d'entreposage des produits finis). Un agrément 1069 de l'AFSCA n'est pas requis si le lisier / digestat / compost n'est pas transformé / hygiénisé conformément au Règl. 1069/2009.</p> <p>Un agrément de l'AFSCA en tant que fabricant d'OFSI est toujours requis pour les traitements en vue d'atteindre un point final de la chaîne de production conformément au Règl. 2023/1605 pour la fabrication de fertilisants EU conformément au Règl. 2019/1009.</p>
<p>En quoi consistent les protéines hydrolysées ?</p>	<p>Les protéines hydrolysées sont des polypeptides, peptides, acides aminés et leurs mélanges, obtenus par hydrolyse de sous-produits animaux de catégorie 3. Un sous-produit animal transformé peut être repris sous la dénomination de "protéines hydrolysées" lorsque son poids moléculaire s'élève à maximum 10 000 daltons ou +/- 100 acides aminés. Plus aucune structure ne peut être identifiée par analyse microscopique. Si une structure est encore présente, cela signifie que le produit n'a pas été hydrolysé jusqu'au niveau des polypeptides ; il ne s'agit donc pas de protéines hydrolysées mais de protéines animales transformées.</p>
<p>Un fabricant de terreau doit-il posséder un agrément en tant que fabricant d'OFSI s'il ajoute à certains de ses terreaux des engrais contenant des sous-produits animaux ?</p>	<p>Oui. Les substrats de culture qui contiennent des sous-produits animaux transformés relèvent de la définition d'OFSI, indépendamment du fait que les produits finis contiennent ou non moins de 5 %vol de matière de catégorie 2 ou de catégorie 3/ 50% de lisier transformé.</p>
<p>Quels fertilisants UE peuvent contenir des sous-produits animaux ?</p>	<p>Les engrais (PFC 1), amendement de sol (PFC 3), support de culture (PFC 4), biostimulant de végétaux (PFC 6) et combinaison de fertilisants (PFC 7) mis sur le marché conformément au Règl. 2019/1009 peuvent contenir des sous-produits animaux.</p>

Quels OFSI peuvent être mis sur le marché
comme fertilisants UE?
(au 2/07/2024)

- Le compost et le digestat contenant comme matière première des sous-produits animaux et remplissant les conditions de l'article 3, point b ou point C du Règl. 2023/1605 sont autorisés comme matière constitutive (CMC 3 ou CMC 5).
- Le lisier transformé remplissant les conditions de l'article 3, point d du Règl. 2023/1605 est autorisé comme matière constitutive (CMC 10).
- Les cendres remplissant les conditions de l'article 3, point a du Règl. 2023/1605 sont autorisés comme matière constitutive (CMC 13).

!! Pour rappel, le fertilisant UE doit suivre la procédure d'évaluation de la conformité prévue par le module B ou par le module D1 conformément à l'annexe IV du Règl. 2019/1009.

6 Annexes

/

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
2.0	11/04/2012	Modifications suite à la publication des Règlements 1069/2009 et 142/2011
3.0	22/06/2016	Modifications suite à la publication de l'AR du 28/01/2013, et clarifications
4.0	12/10/2018	Modifications suite à la publication des Règl. 172/2017 et 893/2017 modifiant le Règl. 142/2011
5.0	25/01/2021	Modifications suite à la publication du Règl. 2019/1091 et du Règl. 2020/762 Modifications lien site web
6.0	25/03/2022	Modifications suite à la publication du Règl. 2021/1372 et Règl. 2021/1929
7.0	Date de publication	Modifications suite à la publication du Règl. 2023/1605 et du Règl. 2024/1682